

RÉPONSE DU CC EOS

Consultation de la Commission européenne, de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Allemagne et du CC EOS au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1380/2013 concernant les mesures de gestion des pêches dans la zone de 12 milles marins autour de la France dans le site Natura 2000 « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais »

26 janvier 2026

Contexte

Le Conseil consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales (CC EOS) se félicite de l'opportunité qui lui est offerte de participer et de répondre à la consultation intitulée « Mesures de gestion des pêches dans la zone des 12 milles marins de la France dans le site Natura 2000 Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais (ZSC) » menée par la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture du Ministère français de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Le 26 novembre 2025, le secrétariat du CC EOS a été contacté par courrier électronique par un représentant de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, invitant le CC EOS à participer au processus de consultation, conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la Politique Commune de la Pêche.

Le secrétariat du CC EOS a transmis cette information aux membres du groupe de travail 3 « Manche » et a lancé un appel à manifestation d'intérêt afin de créer un groupe de rédaction de l'avis (ADG) chargé d'élaborer un avis en réponse à la consultation. À la suite de cet appel, l'ADG a été créé et les recommandations suivantes ont été élaborées et approuvées conformément au règlement intérieur du CC EOS.

Recommendations du CC EOS

Paragraphe 6.3 du document de consultation – Engins interdits dans la zone 3 – « Triangle rocheux et galets circalittoraux » (30 km²) :

1. Le CC EOS demande des éclaircissements sur la définition des engins mobiles de fond exerçant une pression supérieure à 10 mbar et sollicite des informations complémentaires sur le lien avec les calculs de l'indice d'abrasion de l'Ifremer¹. Le CC EOS demande

¹ Le terme « indice d'abrasion Ifremer » mentionné dans le document de consultation ne semble pas correspondre à un document réglementaire officiel publié par l'Ifremer. Il fait plutôt référence à des indicateurs scientifiques développés par l'Ifremer ou basés sur les données de l'Ifremer pour estimer l'impact physique des engins de pêche mobiles en contact avec le fond marin. Ces indicateurs sont généralement calculés à partir de paramètres tels que le type d'engin, la zone balayée, la vitesse du navire, la durée de la pêche et les données VMS/journal de bord. Des

également à la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture de fournir des détails sur la manière dont les autorités compétentes feraient respecter et contrôleraient le respect de cette mesure.

Paragraphe 7 du document de consultation – Non-discrimination

2. Le CC EOS note que le document de consultation ne fait référence à aucune analyse socio-économique visant à évaluer les incidences sociales et économiques des mesures proposées sur le secteur de la pêche. Les mesures visant à assurer la durabilité écologique ne doivent pas se faire au détriment de la durabilité sociale et économique, ni compromettre la sécurité alimentaire, et il convient de garantir un équilibre entre les objectifs environnementaux, la viabilité des communautés de pêcheurs et la continuité de l'approvisionnement en produits de la mer issus de sources durables. Le CC EOS recommande donc à la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture française de réaliser une analyse socio-économique complète afin de collecter des données et des informations pertinentes sur les impacts potentiels sur la flotte de pêche européenne et les coûts socio-économiques associés.
3. Le CC EOS estime que les informations fournies sont insuffisantes pour démontrer que les mesures proposées sont appliquées de manière non discriminatoire à tous les navires de pêche. Afin de garantir l'équité et la transparence, le CC EOS recommande aux autorités françaises d'élaborer une carte complète de l'effort de pêche au cours des cinq dernières années, détaillant toutes les flottes et tous les types d'engins opérant dans la zone. Une telle carte permettrait de vérifier que les mesures n'ont pas d'impact disproportionné sur les navires non français et fournirait une base objective pour confirmer que les mesures de conservation sont appliquées uniquement pour des raisons écologiques, plutôt que pour favoriser involontairement les flottes locales.
4. Le CC EOS considère que l'analyse actuelle de l'effort de pêche des navires étrangers dans la ZSC, limitée à la période 2023-2024, est trop courte pour permettre une bonne compréhension des impacts potentiels. Le CC EOS recommande que l'analyse soit étendue pour couvrir au moins les cinq dernières années, afin de tenir compte des variations interannuelles des quotas, des fermetures saisonnières et d'autres facteurs influençant les modes de pêche. Cette perspective à plus long terme est essentielle pour garantir que les conclusions soient fondées sur des tendances représentatives plutôt que sur des anomalies à court terme.
5. Le CC EOS souligne que l'analyse doit évaluer de manière exhaustive les développements spatiaux et les effets potentiels de déplacement, ainsi que les impacts cumulatifs affectant l'activité de pêche dans et autour de la zone des Ridens et des dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais. Cela doit inclure les développements en matière d'énergie renouvelable offshore (ORE), l'augmentation significative des fermetures en temps réel, les fermetures

méthodologies similaires sont utilisées dans les lignes directrices techniques du CIEM pour évaluer la pression exercée sur les fonds marins et l'impact de la pêche. Le CC EOS souhaite obtenir des précisions sur la définition exacte de l'indice d'abrasion, la méthodologie ou le document utilisé dans la consultation.

saisonnieres, les voies de navigation et les autres utilisations concurrentes de l'espace maritime. La perte cumulative de zones de pêche accessibles risque de concentrer les activités de pêche dans des zones de plus en plus limitées, ce qui pourrait accroître les risques opérationnels et de sécurité en mer. L'analyse devrait également tenir compte des effets de déplacement et des impacts cumulatifs découlant des Zones Marines Protégées adjacentes, y compris celles déjà désignées dans les eaux britanniques ainsi que celles prévues. Cette approche globale permettrait une évaluation plus précise et plus équitable des effets potentiels des mesures proposées sur les flottes étrangères.

6. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle « cette analyse a pris en compte l'effort de pêche de tous les engins de pêche combinés, y compris les engins pélagiques, qui ne seront pas affectés par ces mesures », le CC EOS note que les navires utilisant des engins pélagiques pourraient également être affectés. Toutefois, cette question ne relève pas de la compétence du CC EOS, mais de celle du Conseil consultatif pélagique (PelAC).

Le CC EOS exprime ses sincères remerciements à la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture française pour avoir associé le CC au processus de consultation et réitère son engagement total et sa disponibilité à fournir toute contribution supplémentaire si nécessaire.

– FIN –